

clairement à un travail extraordinaire de leur part; et même, le cas échéant, les obliger en conscience à observer les interdictions positives imposées par le patron ou la loi.

Cependant, « *post factum* », il n'y aura souvent pas lieu d'exiger la restitution, car rarement on pourra établir qu'il y a eu violation d'un droit strict qu'il convient de réparer pécuniairement.

**306.** — REMARQUES. — *a)* — Parfois le contrat de vente sera compliqué de conventions ou circonstances qui le rendront plus ou moins *aléatoire* : il faudra alors tenir compte des principes qui régissent cette sorte de contrat. Cf. n. 342.

*b)* — On peut normalement joindre à tout contrat de vente des conventions particulières, telles que la faculté de rachat ou de réméré. — Cf. CCF. Article 1659, et ss.

**307.** — Quelques précisions relatives aux ventes aux enchères. — La vente aux enchères (ou vente à l'encan, vente publique, liquidation, adjudication) est une vente qui se fait *en public au plus offrant*.

L'objet doit être attribué à celui qui offre le meilleur prix, à moins qu'il ne soit admis, dans les ventes volontaires, que le propriétaire conserve le droit de retirer l'objet de la vente si le prix proposé par le plus offrant ne lui semble pas suffisant.

Le prix, quel qu'il soit, s'il est obtenu par le jeu loyal des règles communément admises, est réputé juste.

On peut admettre actuellement, semble-t-il, que le vendeur a le droit de charger de faux acheteurs de faire monter les prix. Et, à moins qu'une loi positive ne l'interdise, les acheteurs semblent avoir le droit de s'entendre entre eux pour ne pas dépasser une somme fixée, pourvu que le prix, ainsi atteint, soit raisonnable. — Il est difficile en effet de prouver que des règles plus strictes s'imposent nécessairement en justice. Mais il est évident que la charité et l'équité devront intervenir en faveur du vendeur acculé à une vente forcée. Cf. Vermeersch, II, 470.

**308.** — Note sur la licéité des monopoles. — Tout monopole consiste en un pouvoir exclusif, c'est-à-dire réservé à une ou quelques personnes en nombre limité, de vendre ou de produire certaines marchandises.

Le monopole peut être *public* ou *privé*, suivant qu'il est dû à l'initiative de l'État ou de personnes privées.

Le monopole *public*, si du moins il ne s'étend pas à de trop nombreuses marchandises, peut constituer une sorte d'*impôt indirect*, convenir au Bien Commun et ne léser aucun droit particulier.

Le monopole *privé*, qui a pour but de limiter la production ou la dépréciation d'une marchandise dans les limites favorables au Bien Commun, est licite et peut être *bienfaisant*. S'il a pour but d'élever les prix pour favoriser uniquement l'*enrichissement démesuré de certaines personnes*, il est nécessairement contraire à la justice sociale et les prix de vente doivent être considérés comme frauduleusement imposés au consommateur. Les *spéculateurs* doivent donc abaisser au

plus tôt les prix exagérés, rembourser autant que faire se peut les sommes injustement perçues et aider les pouvoirs publics à rétablir un marché sain. S'ils ne peuvent restituer à leurs légitimes propriétaires les sommes injustement perçues, ils devront, au moins, s'en servir pour favoriser le Bien Commun.

**309.** — REMARQUE. — Le *dumping* qui consiste à abaisser momentanément le prix de vente d'un objet au-dessous de sa valeur réelle ou même de son prix de revient, *afin de supprimer la concurrence*, est un moyen déshonnéte qui s'oppose à tout le moins à la charité privée et à la justice sociale.

## II. LE CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSSES ET DES ANIMAUX

**310.** — *Notion et définition.* — *Le louage est un contrat bilatéral et onéreux par lequel le propriétaire (ou bailleur) s'oblige à mettre à la disposition du preneur (locataire ou fermier) pendant un temps et moyennant un prix déterminés, la jouissance d'un objet ou même de son travail.* Nous ne parlerons que plus loin de ce dernier cas. Cf. n. 314 et ss.

On peut louer *tout objet, meuble ou immeuble, pourvu cependant que son usage ne se confonde pas avec sa consommation ou son aliénation.* On peut donc louer une voiture, un cheval, une maison..., mais non des comestibles, des graines ou de l'argent.

**311.** — *Obligations générales du bailleur.* — Le bailleur doit, en se conformant aux conditions implicitement ou explicitement convenues : livrer au preneur la chose louée ; — l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; — en faire jouir paisiblement le locataire pendant toute la durée du bail.

**312.** — *Obligations générales du locataire.* — De son côté le locataire doit : user de la chose louée « en bon père de famille » ; — payer le prix convenu ; — rendre la chose louée à l'expiration du bail.

**313.** — *Dispositions du droit civil français.* — Le droit civil français énonce ordinairement fort exactement en cette matière les conclusions du droit naturel ou les précise d'une manière équitable. Ces dispositions s'imposent donc le plus souvent en conscience, soit directement, soit au moins à titre de conventions implicitement admises par les contractants. — Voir les articles 1708 à 1831.

**314.** — REMARQUES. a) — Le bail *emphytéotique* est un bail à très long terme, qui permet au locataire d'exploiter et d'améliorer la propriété ainsi louée, moyennant le versement annuel d'une redevance modique appelée canon. A la fin du bail, le propriétaire reprend son terrain dont la valeur peut avoir considérablement augmenté.

Le Code Civil français n'en parle pas explicitement, mais il ne l'interdit pas. Cf. Loi du 25 juin 1902.

b) — Certaines *dispositions légales* non codifiées et ordinairement temporaires ont, depuis la guerre de 1914 été promulguées en France et aussi à l'étranger, parfois d'une façon un peu hâtive, pour *défendre les intérêts des locataires des immeubles et appartements*. Elles semblent parfois vraiment trop défavorables aux propriétaires. Cependant, tant qu'il n'est pas positivement démontré que, ne se justifiant pas par l'intérêt commun, elles sont injustes, — et cette démonstration est bien difficile, — les locataires sont en droit d'en profiter, et la promesse forcée qu'au moment du contrat ils ont pu faire aux propriétaires de ne pas les utiliser est, de sa nature, sans aucune valeur même en conscience.

### III. LE CONTRAT DE TRAVAIL

Voir les encycliques « Rerum Novarum » et « Quadragesimo Anno », ainsi que le Code Social publié par l'Union Internationale d'Études Sociales.

**315. — Notions générales.** — 1. — *Nous appellerons ici « contrat de travail » toute convention bilatérale et onéreuse par laquelle une des parties s'engage à fournir un travail déterminé, tandis que l'autre contracte l'obligation de payer un salaire convenable.*

C'est une sorte de louage d'une espèce très particulière qui revêt un caractère spécial du fait de l'activité humaine directement mise en cause.

2. — Cette espèce de louage peut se diviser en *trois catégories* principales : le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un comme domestique ou ouvrier; — celui des entrepreneurs d'ouvrages qui ont fait accepter leur devis ou conclu marché; — celui des entrepreneurs de transport qui se chargent des personnes et des marchandises.

*Nous parlerons ici plus directement du cas des ouvriers dont l'activité commande celle de toutes les entreprises importantes.*

**316. — Nature et légitimité du salaire.** — Toutes les fois qu'une activité humaine, — sous quelque forme que ce soit, — sera mise librement au service d'autrui, elle pourra certainement légitimer un contrat par lequel l'autre partie s'engagera à fournir, en compensation d'un travail qui ne lui était pas dû, un bien jugé utile et souhaitable par le travailleur.

C'est dire que *toute activité humaine bienfaisante pour le prochain, — pourvu qu'à un titre quelconque, elle ne lui soit pas déjà due en justice, — légitime un contrat de travail et la perception d'un salaire.* — Cf. Encyc. Q. A. n. 71.

Et notons que se trouvent ainsi caractérisés et légitimés, non seulement le salaire de l'ouvrier manuel, mais aussi les traitements ou honoraires de toutes les professions, même libérales. — Cf. St Thomas, II<sup>o</sup> II<sup>ae</sup>, q. 71, art. 4.

**317.** — REMARQUES. — a) — Il est évident que *la justice ne peut exiger que le salaire soit le même pour tous* : la valeur variable du travail fourni et les règles plus élémentaires de la psychologie humaine exigent même le contraire.

b) — Il est souvent souhaitable, mais non pas en soi nécessaire, que le contrat de travail prenne partiellement l'aspect et offre certains avantages du contrat de société. Cf. n. 320 4.

**318.** — **Le juste salaire : son minimum absolu et indiscutable.** — La nature même du salaire nous montre qu'il devra, — *au minimum*, — être tel que le travail humainement raisonnable d'un travailleur normal puisse lui permettre de se *procurer les ressources indispensables à sa vie personnelle*.

Il faut donc admettre, comme à priori, que le simple jeu de l'offre et de la demande ne suffira pas nécessairement à assurer au salaire une valeur équitable; celui-ci sera en effet certainement « *injuste de sa nature* » toutes les fois qu'il ne pourra suffire aux besoins légitimes de la vie du travailleur.

**319.** — **La question du salaire familial.** — 1. — Par ailleurs l'état normal de l'homme et de la femme adultes étant celui du mariage, et le rôle de la femme devant la retenir ordinairement au foyer, l'homme adulte se trouvera ordinairement et normalement chargé, non seulement de son entretien personnel, mais au moins pour une part importante, de celui de sa femme et de ses enfants.

C'est pourquoi on est en droit d'affirmer *que le travail de l'homme adulte doit normalement pouvoir suffire non seulement à son entretien personnel, mais encore aux besoins de l'ensemble de sa famille. Le salaire minimum de l'homme adulte doit être familial.*

2. — Mais ce salaire familial minimum devra-t-il être *absolu*, c'est-à-dire le même pour tout homme adulte, ou *relatif* aux charges familiales réelles de chaque individu ?

La question est difficile à trancher.

Il n'est pas facile en effet de fixer les éléments qui devraient permettre de déterminer la valeur du *salaire familial absolu* correspondant aux besoins normaux d'une famille type, en tenant compte comme il convient du rôle de l'épargne et de la collaboration raisonnable de la femme; et nous devons de plus constater que cette solution laisse non résolu le cas des familles plus nombreuses et sans doute par le fait plus méritantes.

Tandis que si l'on demande un *salaire familial relatif*, tenant compte du nombre de personnes composant la famille, de leur âge, de leurs besoins, le problème pratique se complique étrangement et l'on peut se demander qui engagera alors volontiers les pères de famille nombreuse pour faire un travail qui pourrait être exécuté à un prix de revient très inférieur par un autre ouvrier. — Si l'on admet cependant cette seconde solution, au moins comme souhaitable au nom de la charité et du mieux être social, on doit constater que le patron ne peut en être à lui seul responsable sans l'intervention, sinon toujours de l'Etat, du moins d'Institutions du genre de nos Caisses de Compensation.

3. — *Dans la pratique, en l'absence de toute disposition légale et de conventions particulières plus explicites, nous admettons que le patron est tenu d'assurer autant que faire se peut à l'homme adulte un salaire qui puisse mériter le nom de salaire familial; et que, pour qu'il en soit ainsi, ce salaire devrait pouvoir permettre à l'ouvrier, en tenant compte du rôle de l'épargne et de la collaboration de la femme, d'élever au moins deux ou trois enfants.*

Si on nous demande d'une manière générale à quel titre ce « salaire familial » est dû aux hommes adultes, nous répondrons : *en stricte justice si telle est la disposition légale ou l'intention légitime et suffisamment manifestée de l'employé; toujours en équité et en charité chrétienne.*

Les patrons devront toujours s'efforcer d'être à même de remplir ces obligations, mais nous ne devons cependant pas oublier qu'elles ont des limites et admettent des excuses comme toutes les obligations d'équité, de charité et même de justice. Cf. *infra* n. 320 et 321. — Voir l'encyclique Q. A. 75-78.

### 320. — Règles relatives à la détermination du salaire. —

La détermination concrète d'un salaire équitable est un problème complexe. Nous ne prétendons ici que rappeler quelques points de repère.

1. — La valeur du salaire ne sera pas la même pour tous. On conçoit aisément en effet que le salaire étant mérité par un travail personnel dans une organisation sociale, il devra normalement être d'autant plus élevé qu'il aura exigé des qualités, des aptitudes, une préparation, un effort intellectuel ou physique plus grands, plus rares, et surtout socialement plus importants. A cette condition seulement chacun se trouvera encouragé à mettre en valeur toutes ses ressources personnelles pour le plus grand bien de la société.

2. — Par ailleurs on ne doit pas prétendre que tout le bénéfice d'une exploitation doive aller aux salariés, sans qu'il soit licite d'en conserver une part pour intéresser le capital, payer la direction et compenser les risques qu'acceptent tous ceux qui ne sont pas de simples salariés. Cf. Q. A. 58 et 59.

3. — Mais jamais un patron ne sera en droit d'exploiter la naïveté de ses employés, ni la nécessité où ils peuvent se trouver, pour leur imposer un salaire inférieur au minimum nécessaire qu'il est à même de payer. A tous il devra s'efforcer de donner un salaire vital et aux hommes adultes un salaire familial.

Il devra donc se souvenir que le libre jeu de l'offre et de la demande ne peut suffire à maintenir le salaire dans les limites imposées par la justice individuelle et sociale que s'il fonctionne équitablement au milieu d'une société saine et parfaitement équilibrée.

Dans la pratique on devra en conscience se soumettre à toutes les prescriptions légitimes des lois sociales et s'efforcer de suppléer à ce qu'elles peuvent avoir de défectueux et d'insuffisant.

4. — Rappelons enfin qu'après s'être inspiré dans la fixation des salaires de l'intérêt commun de la classe laborieuse et par le fait de toute la société, les mêmes préoccupations pousseront sans doute à « tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au *contrat de société* » (Q. A. 72).

**321. — Obligation des employeurs.** — Etant donnée la nature du contrat de travail, les principales obligations des patrons semblent être les suivantes :

1<sup>o</sup> — Les patrons doivent d'abord, *en stricte justice*, assurer à leurs ouvriers et employés, *le paiement exact du salaire convenu*, — qui sera souvent celui qu'aura fixé la loi, la coutume ou un arbitrage consciencieux. — C'est là la première de ses obligations. Elle ne sera cependant pas nécessairement suffisante, même dans sa ligne, car, — à moins de se trouver en face de l'alternative de fermer et de laisser les ouvriers sans ressources, ou de leur donner un salaire reconnu insuffisant, — le contrat de travail devra être présumé frauduleusement extorqué et réputé injuste lorsqu'il n'assurera pas, au moins *aux hommes mariés un salaire dépassant nettement ce qui est strictement nécessaire à la vie d'un célibataire, et à tous au moins ce qui est nécessaire à la vie personnelle normale*. Si ces conditions ne se trouvaient pas réalisées, ce serait pour le patron moralement coupable une obligation de réparer dans la mesure du possible les injustices certaines du passé, et dans tous les cas une obligation de justice actuelle de s'efforcer de rétablir au plus tôt un sain équilibre.

2<sup>o</sup> — De plus tous *les avantages prévus par des lois légitimes doivent être accordés, et ce serait une violation de la stricte justice privée de ne pas le faire*, puisque ce sont là des conditions, au moins implicites, de tous les contrats de travail.

3<sup>o</sup> — Les patrons doivent par ailleurs s'efforcer d'assurer à leurs employés une *vie vraiment humaine, laissant une place convenable au repos et à l'activité morale et religieuse*, ainsi qu'un *milieu suffisamment sain pour la santé de l'âme et du corps*. Cf. Q. A. 146; — CJC. C. 1524.

4<sup>o</sup> — C'est pour les employeurs à tout le moins un *devoir de charité de ne jamais licencier leurs ouvriers sans raisons suffisantes*, surtout par une mesure générale (lock-out); et ils commettraient même une *grave injustice en le faisant avant la fin d'un contrat encore entièrement valable*.

5<sup>o</sup> — C'est enfin, au moins pour les patrons importants, un *devoir, grave de sa nature, — imposé par les vertus sociales, — de concourir à l'organisation d'un système permettant la distribution régulière d'un salaire équitable et vraiment familial*; — et c'est même pour eux un *devoir social de gérer leurs affaires de façon à pouvoir maintenir dans un sain équilibre l'ensemble de leurs ouvriers et de leurs employés*.

Mais il faut admettre que les patrons ne pourront pas toujours accomplir immédiatement toutes ces obligations, et que leur rôle social, avec ses charges, justifie pour eux une situation de fortune privilégiée.

4. — Rappelons enfin qu'après s'être inspiré dans la fixation des salaires de l'intérêt commun de la classe laborieuse et par le fait de toute la société, les mêmes préoccupations poussent sans doute à « tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au *contrat de société* » (Q. A. 72).

**321. — Obligation des employeurs.** — Etant donnée la nature du contrat de travail, les principales obligations des patrons semblent être les suivantes :

1<sup>o</sup> — Les patrons doivent d'abord, *en stricte justice*, assurer à leurs ouvriers et employés, *le paiement exact du salaire convenu*, — qui sera souvent celui qu'aura fixé la loi, la coutume ou un arbitrage consciencieux. — C'est là la première de ses obligations. Elle ne sera cependant pas nécessairement suffisante, même dans sa ligne, car, — à moins de se trouver en face de l'alternative de fermer et de laisser les ouvriers sans ressources, ou de leur donner un salaire reconnu insuffisant, — le contrat de travail devra être présumé frauduleusement extorqué et réputé injuste lorsqu'il n'assurera pas, au moins *aux hommes mariés un salaire dépassant nettement ce qui est strictement nécessaire à la vie d'un célibataire, et à tous au moins ce qui est nécessaire à la vie personnelle normale*. Si ces conditions ne se trouvaient pas réalisées, ce serait pour le patron moralement coupable une obligation de réparer dans la mesure du possible les injustices certaines du passé, et dans tous les cas une obligation de justice actuelle de s'efforcer de rétablir au plus tôt un sain équilibre.

2<sup>o</sup> — De plus tous *les avantages prévus par des lois légitimes doivent être accordés, et ce serait une violation de la stricte justice privée de ne pas le faire*, puisque ce sont là des conditions, au moins implicites, de tous les contrats de travail.

3<sup>o</sup> — Les patrons doivent par ailleurs s'efforcer d'assurer à leurs employés une *vie vraiment humaine, laissant une place convenable au repos et à l'activité morale et religieuse*, ainsi qu'un *milieu suffisamment sain pour la santé de l'âme et du corps*. Cf. Q. A. 146; — CJC. C. 1524.

4<sup>o</sup> — C'est pour les employeurs à tout le moins un *devoir de charité de ne jamais licencier leurs ouvriers sans raisons suffisantes*, surtout par une mesure générale (lock-out); et ils commettraient même une *grave injustice en le faisant avant la fin d'un contrat encore entièrement valable*.

5<sup>o</sup> — C'est enfin, au moins pour les patrons importants, un *devoir, grave de sa nature, — imposé par les vertus sociales, — de concourir à l'organisation d'un système permettant la distribution régulière d'un salaire équitable et vraiment familial*; — et c'est même pour eux un *devoir social de gérer leurs affaires de façon à pouvoir maintenir dans un sain équilibre l'ensemble de leurs ouvriers et de leurs employés*.

Mais il faut admettre que les patrons ne pourront pas toujours accomplir immédiatement toutes ces obligations, et que leur rôle social, avec ses charges, justifie pour eux une situation de fortune privilégiée.

**322. — Devoirs des employés.** — Les employés de leur côté, doivent, *en stricte justice* :

1° — *Exécuter tout ce qui a été convenu équitablement.*

2° — *Respecter le matériel*, les outils et les marchandises qui leur sont confiés.

3° — *Ne pas se servir de moyens injustes* pour obtenir des patrons ce qu'ils désirent même licitement. — Or :

a) La *grève* constitue une *véritable injustice* contre le patron lorsqu'elle viole, sans raison proportionnée, un *contrat légitime*, donc encore valable. — *Dans tous les cas* elle reste un *moyen dangereux*, qui ne peut être toléré que si les inconvénients qu'il entraîne ne dépassent pas en importance les justes exigences que l'on prétend imposer en y recourant. Cf. Code Social, 117-120.

b) *L'occupation des usines* par les ouvriers grévistes est, dans l'état actuel de la législation française, une *violation* qu'on ne pourrait justifier que si c'était le *seul moyen* d'obtenir justice dans une question d'ordre supérieur. — Quant à la coopération « matérielle » à un acte injuste de ce genre, elle demanderait pour être légitime, une raison proportionnée et la volonté de ne coopérer activement à aucun acte directement dommageable aux intérêts légitimes d'autrui et en particulier des patrons.

**323. — REMARQUES.** a) — Lorsqu'une *grève* ayant un but *juste* est le moyen proportionné pour l'atteindre, il peut sans doute, dans un cas extrême, être légitime (d'obliger) moralement toutes les personnes solidaires à y prendre part.

b) — Les *agents des services publics*, et surtout les fonctionnaires de l'État, ne peuvent légitimement faire grève que dans un cas extrême, et après avoir vainement cherché les moyens de ne pas en venir là.

**324. — Rôle des syndicats.** — 1. — En l'absence de Corporations bien organisées, les Syndicats Professionnels sont, en soi, *de nature à rendre*, particulièrement en cas de conflit, *des services appréciables* : ils donnent plus de poids aux justes revendications des syndiqués, ouvriers ou patrons, et ils peuvent permettre de provoquer une étude éclairée des questions professionnelles.

Ils pourraient donc souvent, *s'ils étaient toujours sagement constitués*, éviter les grèves et leurs conséquences néfastes. Cf. Q. A., 101; Code Social 112-116.

2. — S'il y a actuellement pour la plupart des employés une sorte d'obligation pratique *d'adhérer à un syndicat*, qu'ils adhèrent à un syndicat chrétien ou au moins à un syndicat *qui s'inspire en tout de la doctrine sociale chrétienne*.

On ne pourrait donner son adhésion « matérielle » à un syndicat professionnel professant des idées fausses, qu'à titre précaire, pour une raison grave, et en prenant soin d'éviter de se laisser influencer par des doctrines perverses ou de coopérer activement à des actes nettement condamnables.

**325. — Rôle de l'État.** — L'État doit, au sujet de toutes les questions que soulève le contrat de travail, surveiller, encourager, punir, organiser aussi, mais en laissant cependant aux individus et aux Institutions saines toute la liberté compatible avec les exigences du Bien Commun. Cf. Q. A. 83 et ss.

#### IV. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

**326. — Le contrat d'entreprise,** par lequel l'entrepreneur s'engage à exécuter dans certaines conditions un travail déterminé pour un prix convenu, peut être considéré comme une *sorte de contrat aléatoire* régi par des lois particulières qui peuvent obliger l'entrepreneur à exécuter son engagement même si le prix de revient a changé et qu'il doit travailler à perte. Ses obligations doivent *s'interpréter en fonction des lois, des conventions explicites ou implicites et de la coutume.* Cf. CCF., Art. 1793.

#### V. LE PRÊT A INTÉRÊT

**327. — Remarque préliminaire.** — Le « contrat de société » passé entre une société et des acheteurs d'actions constitue une espèce particulière de prêt à intérêt dont il ne sera pas question ici Cf. n. 334. — L'*obligataire* est un simple prêteur à intérêt.

**328. — Définition et condamnation théorique du prêt à intérêt.** — 1. — *Le simple « prêt à intérêt » prétend être un contrat qui aurait pour objet la remise à quelqu'un d'une somme d'argent ou de toute autre chose dont l'usage suppose la consommation ou l'aliénation, avec obligation pour l'emprunteur, — non seulement de rendre, à date fixée la valeur de la somme ou de l'objet emprunté, — mais encore de remettre au prêteur, à cette date ou à des époques antérieures, une valeur nouvelle dite « intérêt » du capital prêté.*

*Ainsi défini, le « prêt à intérêt » ne peut se confondre ni avec la location, ni avec le prêt à usage, ni avec le simple prêt à consommation.* — En effet :

a) — On ne peut louer à proprement parler que les objets dont l'usage est différent de la consommation, car c'est cet usage qui, ayant une valeur particulière différente de celle de la chose elle-même, légitime la perception d'un prix de location, sans préjudice de l'obligation de rendre en état convenable l'objet loué. Cf. n. 310.

b) — Le *prêt à usage* est, par définition, un contrat gratuit qui suppose, lui aussi, que l'objet prêté a un usage différent de sa consommation; à ce double titre le prêt à usage diffère essentiellement du prêt à intérêt. Cf. n. 296.

c) — Enfin le *prêt à consommation* doit être considéré comme une convention qui, conclue dans un mouvement de libéralité, ne peut obliger l'emprunteur qu'à rendre en temps voulu l'équivalent de la chose empruntée et consommée. — Et puisque, si l'on considère seulement la nature de l'argent, on doit déclarer que toute somme d'argent est *naturellement stérile* (l'argent ne fait pas de petits),

il ne peut être question, semble-t-il, d'assimiler le prêt à intérêt à une sorte de variante du simple prêt à consommation, où le prêteur bienveillant ne ferait que réclamer, avec la restitution de son bien, celle de ses fruits naturels. Cf. n. 297.

2. — Donc si on analyse uniquement la définition théorique du prêt à intérêt et ses caractères essentiels, *on cherche en vain la légitimation intrinsèque de ses exigences.*

C'est pourquoi les auteurs anciens, — poussés du reste par la nécessité pratique de condamner sévèrement *les abus* des usuriers, et par le désir de favoriser la bienveillance désintéressée parmi les chrétiens, — considéraient le prêt à intérêt non seulement comme contraire à la charité, mais comme intrinsèquement contraire à la justice elle-même. Cf. n. 330.

**329. — Conditions de licéité.** — Actuellement cependant, on admet que *le prêt à intérêt*, si le taux reste modéré, *peut le plus souvent se justifier par des titres extrinsèques.*

Voici quels peuvent être ces titres :

- a) la cessation d'un profit;
- b) l'apparition d'un dommage;
- c) le risque de ne pas être remboursé, au moins en temps voulu;
- d) peut-être même le simple fait qu'il existe une loi civile permettant le prêt à intérêt pour favoriser le commerce et l'industrie. Cf. CJC. C. 1543; CCF. Art. 1905-1914. Voir Gousset, 819-822; et l'Encyclique « Vix pervenit » de Benoît XIV, Novembre 1745.

**330. — Définition de l'usure.** — *Prêter à intérêt sans titre extrinsèque, ou en exigeant un intérêt supérieur à celui que la loi ou les autres titres extrinsèques autorisent, c'est commettre ce péché particulier d'injustice que l'on nomme « usure ».* — Cf. CC. 1543 et 2354; Réponse de la S. C. du St. O. du 9 mai 1821.

En France l'intérêt licite est ordinairement voisin de 5 %; il peut être supérieur lorsque la coutume le permet et surtout s'il y a un risque grave de ne pas être remboursé. — Mais tout prêt à intérêt à un taux certainement illégitime doit être déclaré injuste et « usuraire ».

**331. — Aperçu historique.** — Sous l'Ancien Testament, la loi interdisait aux Juifs de prêter à intérêt à leurs frères en Israël, mais le permettait à l'égard des étrangers (Deut. XXIII, 19-20).

L'Évangile et les premiers Pères recommandent la pratique charitable de la libéralité et du prêt gratuit (Luc, VI, 34-35; — Tertullien, c. Mar. IV, 17).

Dès le IV<sup>e</sup> siècle l'Église doit lutter positivement contre la pratique de l'usure. *A cause des abus* nombreux et de l'absence ordinaire de tout titre légitime, *le Droit Canonique et les Droits Civils* des différents pays *condamnèrent dans son ensemble* la pratique même du prêt à intérêt; tandis que certains théoriciens allant trop loin s'imaginèrent, qu'en vertu du simple droit naturel, *tout prêt à intérêt* était nécessairement usuraire et condamnable.

Au moment de la Réforme, dans les pays protestants, puis en France sous la Révolution, les lois civiles commencèrent à admettre, tout en le réglementant, le prêt à intérêt modéré. Et désormais les directions romaines reconnaîtront de

plus en plus explicitement l'existence possible, et bientôt ordinaire, d'un titre permettant de prêter à intérêt modéré, sans se rendre coupable d'une faute d'usure.

Mais on peut certes se demander si la Loi Civile et la coutume ne se sont pas laissés entraîner trop loin, et si le bien commun ne demande pas une réglementation plus stricte de cette pratique.

**332. — Peut-on emprunter à un usurier à un taux illicite? —** Puisqu'il est impossible de pécher par injustice contre ses propres droits, celui qui emprunte à un taux usuraire ne commet certainement pas d'injustice privée. La coopération à la faute de l'usurier n'est, à ce point de vue, que matérielle. — *La défense des bonnes mœurs et la charité vis-à-vis de celui pour qui on est une occasion de péché, demandent cependant une raison proportionnée, grave en matière grave, pour que la démarche auprès de l'usurier puisse être entièrement licite.* — Cf. St Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 78, article 4.

En tout cas l'excès injuste d'intérêt, alors promis de force, n'est dû à aucun titre. Cf. Gousset, 824-826.

## VI. LE CHANGE ET LA RENTE

**333. — Le change. — 1<sup>o</sup> — Le change menu (ou manuel)** a lieu lorsqu'on donne une espèce de monnaie pour en avoir une autre. Il est évident que le changeur est en droit de percevoir un *profit raisonnable* pour la peine qu'il se donne et le risque qu'il peut courir.

**2<sup>o</sup> — Le change local** est celui qui se fait par lettres qui permettent de toucher chez un banquier d'une ville l'équivalent de la somme que l'on a confiée au banquier d'une autre. Le service alors rendu légitime certainement la perception d'une indemnité fixée par la coutume ou une convention équitable.

**334. — La rente. —** La constitution d'une rente est, dans le cas le plus simple, un contrat, équitable de sa nature, par lequel l'une des parties donne à l'autre le *droit de percevoir périodiquement*, soit pendant sa vie, soit pendant un temps donné, soit d'une manière définitive et transmissible aux héritiers, *une somme convenue, moyennant le versement d'un capital déterminé.*

*Ce contrat diffère entièrement du prêt à intérêt, car ici le vendeur n'a plus droit à la restitution du capital : la rente est constituée pour le prix du capital définitivement aliéné.*

Le Code Civil français prévoit que toute rente perpétuelle est essentiellement rachetable. Cf. Art. 1911.

REMARQUE. — La rente *viagère* est pratiquement un contrat aléatoire.

## VII. LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ

**335. — Notions. — 1. —** La « société » est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances, leurs capitaux ou leur activité,

dans le but de partager le bénéfice, de quelque ordre qu'il soit, qui pourra en résulter. Cf. Art. 1832, 1833 et 1855.

2. — *Le Droit Naturel* demande seulement que la société se propose un *but moral*, à atteindre par des *moyens équitables*. Il permet aux associés de faire entre eux toutes les conventions honnêtes qu'ils jugeront utiles. — Vis-à-vis des tiers, ils sont solidaires.

3. — *Le Droit Positif* peut, en vue du Bien Commun, fixer à l'avance certains types de sociétés, et limiter, non seulement la liberté des contractants dans les conventions qu'ils passent entre eux, mais aussi la responsabilité de la société et de ses membres vis-à-vis des tiers.

Normalement ces dispositions positives devront être considérées comme des conventions implicites qui règlent les relations des sociétaires entre eux, et, — à moins d'injustice évidente, — celles qui limitent les responsabilités vis-à-vis des tiers pourront être utilisées en conscience, pourvu, bien entendu, qu'on agisse sans fraude ni tromperie, v. g. lors d'une faillite.

**336. — Dispositions du droit français relatives aux sociétés commerciales** (Voir dans le CCF. les Art. 1835 et ss.). Les sociétés « commerciales » ont une *individualité juridique* distincte des associés.

Les principaux types de sociétés commerciales sont, en France, les suivantes :

a) — La société en *nom collectif* : chacun des associés est indéfiniment responsable des dettes de la société. C'est la forme la plus complète de la solidarité entre les associés.

b) — La société en *commandite* comprend deux classes d'associés : les uns sont tenus indéfiniment et solidairement; les autres ne sont tenus que jusqu'à concurrence d'une certaine mise de fonds. — Les premiers seuls administrent la société.

c) — La société *anonyme* est une simple société de capitaux. Les associés, ou *actionnaires* ne sont que des *bailleurs de fonds*, dont la responsabilité est limitée à la mise. — A côté d'avantages incontestables pour le Bien Commun, — car ce type de société favorise certainement la marche générale des affaires, — la société anonyme présente de nombreux et graves inconvénients en donnant lieu trop souvent à la fraude et à la spéculation. — Cf. Antoine, *Cours d'Economie Sociale*, p. 441 et ss. — Des lois récentes ont heureusement atténué ces inconvénients (septembre 1940).

**337. — Devoirs des sociétaires.** — 1<sup>o</sup> — Tous les *sociétaires* sont tenus en justice d'exécuter les engagements pris vis-à-vis de la société dont ils font partie, et d'apporter aux affaires de celle-ci le même soin qu'à leurs propres affaires.

2<sup>o</sup> — *Les fondateurs et administrateurs* ne devront d'aucune façon détourner à leur profit une part exagérée des bénéfices, c'est-à-dire ne correspondant pas à une évaluation équitable de leur collaboration.

3<sup>o</sup> — *Les administrateurs, les directeurs et les actionnaires* eux-mêmes partagent la responsabilité des devoirs de justice individuelle et sociale qui incombent aux patrons (cf. n. 320). — Cependant, il

[337]

faut en convenir, les obligations des *simples actionnaires* seront souvent bien difficiles à préciser dans la pratique, et surtout à remplir.

4° — Toute banqueroute ou *faillite frauduleuse*, c'est-à-dire prévue et organisée, est au point de vue de la conscience, une injustice, même si on a pu habilement éviter toute fraude juridique.

5° — Les règles de la coopération permettront de déterminer le devoir de chaque sociétaire, et éventuellement l'obligation de réparer qui peut lui incomber lorsque la société dont il fait partie a violé les règles de la morale.

Pratiquement là où il n'y a pas eu de faute morale personnelle, la responsabilité morale en matière de restitution ne peut dépasser la valeur de la responsabilité légale.

Pour une étude directe, du point de vue social, voir, par exemple, les comptes-rendus de la Semaine Sociale de Besançon 1929.

### VIII. QUELQUES CONTRATS SECONDAIRES

**338. — Le cautionnement.** — Le *cautionnement* est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes promettent d'acquitter l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers ne l'acquitterait pas lui-même.

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

La caution qui a payé, a recours contre le débiteur principal. Cf. Art. 2011-2043.

REMARQUE. — Le cautionnement est interdit aux clercs qui n'auraient pas consulté l'Ordinaire du lieu (C. 137).

**339. — Le nantissement.** — Le *nantissement* est un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de dette. — Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*, et celui d'une chose immobilière, *antichrèse*.

D'après le *Droit Français*, le créancier ne peut disposer du *gage*, même à défaut de paiement; il peut seulement faire ordonner en justice que le *gage* lui demeurera en paiement ou qu'il sera vendu aux enchères.

L'*antichrèse* confère au créancier la faculté de percevoir les revenus de l'immeuble qui en est l'objet, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts s'il lui en est dû et ensuite sur le capital de la créance. — Cf. Art. 2071-2091.

**340. — L'hypothèque.** — L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — Cf. Art. 2114-2203.

**341. — Obligations en conscience.** — *Les dispositions légales relatives à ces contrats s'imposent pratiquement en conscience*, au moins au titre de conventions implicitement admises par les contractants.